

Arrêt

n° 277 856 du 26 septembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN & F. LAURENT, avocats, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Le 1er septembre 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza et seriez arrivé en Belgique le 17 avril 2019.

Le 23 avril 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire, vous seriez originaire du quartier de Rafah, dans la Bande de Gaza où vous résidiez avec votre famille.

A la fin de l'année 2016, vous auriez entamé une relation amicale avec votre cousine, Q.Q. votre cadette d'un an. Vous avez commencé à communiquer ensemble de façon régulière et vous retrouviez irrégulièrement à la maison inhabitée de votre oncle paternel.

Début d'année 2018, Q. vous aurait appris que plusieurs personnes commençaient à demander sa main. Vous auriez eu peur de la perdre. En mai 2018, vous vous seriez retrouvés et auriez consommé votre relation alors qu'elle avait 15-16 ans.

Suite à cela, vous ne vous seriez plus revus. Durant le mois de juin, vous auriez cherché une solution pour arranger les choses. Au mois de juillet, un cousin de Q.Q., A.Q., aurait demandé sa main. Sa famille aurait commencé à lui mettre de la pression pour qu'elle accepte le mariage.

Début août, Q. aurait avoué votre relation à sa mère qui l'aurait rapporté au reste de la famille. Le 7 août, A.Q., et des cousins de Q.Q. seraient venus à votre domicile et auraient demandé après vous. Vous vous seriez enfui et réfugié dans la maison en construction de T.A.M., l'oncle paternel de votre mère.

Ce dernier vous aurait caché jusqu'à votre départ. Il vous aurait aussi appris que votre maison aurait été incendiée par la famille Q. et qu'une médiation aurait eu lieu entre votre famille et celle de Q.Q. La famille A.S. vous aurait renié, en échange de quoi la famille Q. ne s'en prendrait pas à eux, et resterait libre de se venger sur vous.

Vous auriez contacté votre mère qui vous aurait aidé avec votre oncle B. à partir de la Bande de Gaza. Vous auriez quitté Gaza avec ce dernier le premier septembre 2018 par le passage de Rafah avant de vous rendre en Egypte. Vous seriez alors passé par l'Algérie, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17 avril 2019.

En cas de retour, vous dites craindre la famille Q. qui s'en prendrait à vous en raison de la relation que vous avez eue avec Q.Q.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, une copie de votre acte de naissance, une copie de la carte d'identité de votre mère et de votre oncle, l'acte de reniement de votre famille à votre rencontre, et une déclaration d'incendie de votre habitation.

Le 29 janvier 2021, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité des faits invoqués. Le 04 mars 2021, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 08 juin 2021, le CGRA a retiré la décision. Le CCE a donc rejeté la requête par son arrêt n° 257.020 du 22 juin 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de votre entretien personnel du 05 novembre 2020-ci-après dénommé NEP, pp. 5, 11 et 12).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

D'emblée, il convient de souligner que votre âge au moment des faits (17 ans) a été pris en compte. Toutefois, votre âge au moment des faits ne permet pas de justifier les arguments développés infra dans la mesure où ils portent sur des faits que vous invoquez à la base de votre demande que vous dites avoir vécu personnellement qu'il vous appartient de fournir toutes les explications avec vos mots. Le CGRA est en droit d'attendre de vous un minimum d'explications et d'informations sur les faits portant sur la base de votre demande.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre la famille de Q.Q. suite à votre relation. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous expliquez que vous vous retrouviez de façon régulière, vous aimiez et aviez comme projet commun de vous marier une fois vos études finies (Notes de votre entretien personnel du 09 décembre 2020, ci-après dénommé NEP2, p. 4). Vous auriez consommé cette relation avec Q. par peur de la perdre suite aux premières propositions de fiançailles qu'elle aurait reçue (NEP, p. 12). Toutefois, confronté à plusieurs reprises à cette prise de risque vu l'importance de la virginité dans la société gazaouïe, ainsi que des conséquences concrètes qu'une telle relation hors mariage peut avoir, vous dites que vous n'aviez pas planifié pour l'avenir et que c'était une manière de dire qu'elle n'appartenait qu'à vous (NEP2, p. 8).

Cependant, malgré votre âge (17 ans au moment des faits), ces raisons ne peuvent justifier une telle prise de risque vu les conséquences qu'une telle relation peut engendrer. Ajoutons que vous aviez prévu à l'avance de consommer la relation puisque vous avez parlé de cette idée avec votre ami E.A.B. (NEP, p. 14 et NEP2, p. 10) et que vous dites vous-même avoir réfléchi à consommer la relation (NEP2, p. 8). Il est donc d'autant plus étonnant que vous n'avez pas pensé aux conséquences d'un tel acte alors que ce dernier semble dès lors réfléchi.

De plus, interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas mariés ou n'avez pas demandé sa main, alors que vous auriez consommé la relation et que vous saviez qu'on lui demandait déjà sa main, vous mentionnez votre âge (17 ans au moment des faits) et que vous ne saviez pas comment parler de votre relation à votre famille (NEP2, pp. 9-10 et 15). Cet argument est faible au vu des conséquences qu'un tel acte pouvait engendrer et que vous aviez plus d'un mois pour chercher une solution et peser vos alternatives avant qu'A. ne vienne demander sa main (NEP2, p. 11). D'autant plus que même le fait qu'A. lui ait demandé sa main ne semble pas vous empêcher d'avoir une chance dès lors que vous êtes aussi l'un des cousins de Q. et que sa famille prenait son avis en compte (NEP2, pp 8 et 11-12). Vous auriez donc eu le temps pour aborder le sujet, et le statut familial nécessaire pour demander la main de Q., que vous ne l'avez pas fait est dès lors étonnant.

Deuxièmement, il est étonnant que Q. accepte de consommer votre relation alors qu'elle devrait connaître les risques qu'elle encourait (NEP2, pp. 9 et 15). Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous expliquez que au début, elle n'était pas d'accord et que vous avez fait cela sans planifier (NEP2, p. 8). Confronté au fait qu'elle aurait dû savoir les risques qu'elle encourait, vous répondez qu'elle a accepté parce qu'elle était « en face des faits ». (NEP2, p. 9). Il est cependant étonnant qu'elle accepte au vu des conséquences qu'elle encourt. Son acceptation alléguée par vous est d'autant étonnante plus qu'elle se serait fâchée contre vous immédiatement après votre relation (NEP2, p. 9), et que cela aurait

brisé la relation de confiance entre vous et lui à vos contacts (NEP2, p. 10-11). Cela jette un doute quant à son consentement allégué.

Troisièmement, vous expliquez que Q. aurait avoué à sa mère avoir eu une relation avec vous (NEP, p. 13) et qu'elle lui en parlait pour que sa mère l'aide à trouver une solution (NEP2, p. 11). Il est toutefois étonnant qu'elle ait avoué avoir eu une relation avec vous vu les risques auxquels elle s'exposait. En effet, bien que vous expliquiez qu'elle tentait de gagner du temps en disant qu'elle ne voulait pas se marier et souhaitait continuer ses études (Ibid.), avant de tout révéler à sa mère, force est de constater que Q. n'était pas encore contrainte de se marier et obligée de révéler à sa mère votre relation. Sa famille écoutait son avis et tentait de la convaincre, mais vous ne dites pas qu'elle ait été sur le point d'être mariée contre son gré, seulement qu'ils lui mettaient la pression pour qu'elle accepte de se marier (NEP2, pp. 11-12). Confronté à ce sujet, vous expliquez qu'il serait gênant de refuser la demande d'A. puisqu'il s'agit d'un cousin (NEP2, p. 8), ce qui explique pourquoi elle ne pouvait pas refuser son offre comme les précédentes demandes qu'elle aurait reçues, mais pas pourquoi elle prend le risque de tout avouer à sa mère. Vous expliquez ensuite qu'elle souhaitait faire venir une troisième partie dans l'histoire pour trouver une solution en secret (NEP2, p. 12).

Si cette explication est compréhensible, comme le mariage n'était pas planifié, Q. aurait jusqu'à ce moment pu refuser de se marier. De plus, sa famille aurait tenu compte de son avis sans lui imposer de se marier jusqu'à sa révélation, et elle devait avoir conscience des risques qu'elle encourait en révélant votre relation, même à un membre de sa famille. Au vu de tous ces éléments, il est clair que votre relation aurait pu rester secrète.

Au surplus, interrogé quant à la raison pour laquelle Q. n'aurait pas pu avouer qu'elle vous aimait sans même avouer votre relation, vous répondez qu'après votre relation, la confiance s'est affaiblie entre vous (NEP2, p. 10). Cela n'explique pas pourquoi elle prendrait le risque de tout avouer à sa mère au lieu de tâcher de convaincre sa famille d'accepter que vous vous mariez sans révéler votre relation, sachant que vous êtes aussi un de ses cousins, à l'instar d'A..

Quatrièmement, vous dites qu'après avoir appris que Q. n'était plus vierge, sa famille se serait mise à votre recherche pour vous tuer en raison de votre relation (NEP2, p. 12). Vous expliquez que W., le frère de Q., et plusieurs de ses cousins maternels, dont A., seraient venus à votre domicile et l'auraient incendié (Ibid.).

Cependant, il est étonnant que l'on tente d'incendier votre maison alors que votre famille et la famille Q. sont proches puisque la mère de Q., I.Q., est votre tante maternelle. Vos familles pourraient donc discuter pour trouver une solution en évitant un scandale (NEP, p. 12). De plus, vous n'expliquez pas pourquoi on ne vous marie pas alors que l'on pourrait éviter le scandale en vous mariant (NEP2, p. 10). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi votre famille ne proposerait pas de vous marier lors de sa réunion avec la famille Q. pour régler le différend et décide immédiatement de vous renier sans rien tenter pour apaiser la situation ou trouver un arrangement entre les deux familles. D'autant plus que vous expliquez qu'A. n'aurait pas continué le mariage après avoir appris que Q. n'était plus vierge et que cette dernière aurait en conséquence été forcée d'épouser son cousin Ibrahim Q. quelques mois plus tard (NEP2, p. 12) et que vous dites vous-même que vous pensiez qu'ils vous marieraient (NEP2, p. 10).

En ce qui concerne l'acte de reniement et l'incendie, vous apportez des documents pour étayer vos propos (voyez doc. n° 6 et 7). Cependant, relevons qu'il y est mentionné uniquement que vous auriez commis une « opération odieuse » sans aucune précision que ce soit de l'acte exact qui vous serait reproché ou de la famille avec laquelle vous auriez commis cette opération. Il n'y est pas précisé, non plus, la date à laquelle votre famille aurait décidé de vous renier. A ce sujet, bien que votre avocat avance que le langage utilisé correspond aux faits que vous décrivez et qu'une personne d'origine arabe comprendrait naturellement de quoi il en retourne, il n'en reste pas moins que votre « crime » n'est pas précisé et pourrait concerner d'autres actes.

Quant à la déclaration d'incendie, si la déclaration confirme qu'il y aurait eu un incendie le 07/08 au domicile de votre père, il n'y a aucune précision sur les causes de l'incendie. Ce document ne permet donc pas de savoir s'il s'agit d'un incendie provoqué par la famille Q. ou d'un incendie accidentel.

En outre relevons qu'il s'agit de copies. Sur le document de reniement, le numéro et la date ne sont pas complétés. Le nom du moktar n'est pas précisé, si ce n'est que ce serait le moktar de la famille A.S. Il en

va de même concernant le document concernant l'incendie. Il s'agit d'une copie. Dès lors, aucune force probante ne peut leur être accordée. Quant au fait qu'il s'agirait d'originaux comme le mentionne votre avocat dans sa requête, il est bien repris dans les notes de l'entretien (NEP, p. 11) que vous n'avez déposé comme nouveaux documents qu'un acte de naissance original et une copie de la carte d'identité de votre mère dont l'officier de protection a pris une copie, les autres documents mentionnés dont ceux critiqués avaient déjà été déposés lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers et ont donc été cités comme ayant été déjà déposés par l'officier de protection, et seule une copie en avait été transmise.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de croire que vous ayez eu la volonté d'épouser Q.. Vous ne fournissez aucun élément confirmant ni infirmant son consentement à avoir une relation avec vous. Toutefois votre prise de risque, votre absence totale de réaction concrète suite à votre relation, et votre absence d'explication quant à la raison pour laquelle elle aurait accepté de consommer votre relation et aurait avoué n'être plus vierge à sa mère malgré le risque qu'elle encourait ne permettent au CGRA de croire en votre relation.

La requête déposée devant le CCE n'apporte aucune explication à ces arguments dans la mesure où elle se contente de confirmer vos dires lors de vos entretiens ou d'émettre des hypothèses. Dès lors ces arguments sont maintenus.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir

des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, vous habitez dans la maison familiale avec votre famille qui est propriétaire de votre habitation et d'un terrain de 2 donums que vous cultivez (NEP, p. 4). Vous pouviez acheter votre eau potable et aviez un contrat avec une compagnie d'électricité (NEP, p. 5). Votre père est agriculteur (NEP, pp. 4 et 7), vos frères A. et S. peuvent suivre des études universitaires, le reste de vos frères et soeurs sont encore aux études primaires ou secondaires (NEP, pp. 7-8). Vous dites vous-même que votre famille gagnait suffisamment pour subvenir à vos besoins (NEP, p. 8). Vous avez aussi pu financer votre voyage à hauteur de 7000 ou 8000 dollars grâce à votre mère qui auraient vendu ses bijoux (NEP, p. 9).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille

Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la Bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la Bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque

réal d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles

s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « *Sinaï 2018* », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez une copie de votre passeport, votre carte d'identité et une copie de votre acte de naissance qui prouvent votre identité, votre origine palestinienne ainsi que votre date et lieu de naissance. Vous déposez également une copie de la carte d'identité de votre mère et de votre oncle qui prouvent leur origine palestinienne et leur date et lieu de naissance. Aucun de ces

éléments n'est remis en cause par la présente et ces documents ne permettent pas de renverser le constat pris par le CGRA.

La copie des notes de vos entretiens personnels vous a été notifiée en date du 10 décembre 2020. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle invoque un moyen unique « [p]ris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « [...] de reconnaître au requérant la qualité de réfugié » ; à titre subsidiaire, « [d']accorder au requérant une protection subsidiaire » ; à titre plus subsidiaire, « [d']annuler la décision de la partie adverse et [de] lui renvoyer la cause ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Euronews, « Flambée de violence à Gaza : des heurts à la frontière, et des raids aériens », 22 août 2021, disponible sur : <https://fr.euronews.com> [...]

4. UN news, « Israel-Palestine: Risk of 'deadly escalation' in violence, without decisive action », 30 novembre 2021, disponible sur : <https://news.un.org> [...]

5. <https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyage/terranqer/conseilspardestination/territoirepalestinien>

6. UN News, « Bachelet describes 'disastrous' human rights situation across Occupied Palestinian Territory », 7 décembre 2021, disponible sur : <https://news.un.org> [...]

7. TRT World, « Israeli blockade and Palestinian factionalism punish Gaza's economy », 11 novembre 2021, disponible sur <https://www.trtworld.com> [...]

8. CICR, « Gaza : la pénurie chronique d'électricité pèse lourdement sur des familles épuisées », 2 août 2021, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/> [...]

9. The World Bank group, « Gaza Rapid Damage and Needs Assessment », juin 2021, disponible sur : <https://unsco.unmissions.org> [...]

10. Al-Jazeera, « Israeli bombardment severely weakened Gaza economy: Report », 7 juillet 2021, disponible sur : <https://www.aljazeera.com> [...]

11. UNSCO, « UN Report Calls For Coordinated Response To Address Rapid Deterioration In Palestinian Economic And Fiscal Situation », 11 novembre 2021, disponible sur : <https://unsco.unmissions.org> [...]

12. FIRC, « Joint written statement* submitted by Al-Flaq, Law in the Service of Man, Al Mezan Centre for Human Rights, Cairo Institute for Human Rights 20 Studies, Palestinian Centre for Human Rights, non-governmental organizations in special consultative status », 29 septembre 2020, A/HRC/45/NGO/165 ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire du 3 juin 2022 dans laquelle elle se réfère aux documents actualisés de son centre de documentation intitulés « COI Focus

Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 » et « *COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021* » disponibles sur son site internet <https://www.cgra.be> [...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une clé « usb » contenant « *une vidéo des ruines d'une maison située non loin de la sienne à la suite de l'explosion d'une bombe en 2021* [...] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4.4.1. Par courrier recommandé du 30 juin 2022, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants (v. dossier de la procédure, pièce n° 13) :

- « - *Un rapport médical du 17 mars 2012* [...] ;
- *Un rapport médical du 1^{er} avril 2012* [...] ;
- *Un rapport médical du 13 avril 2012* [...] ;
- *Un rapport médical (scanner) du 6 avril 2014* [...] ».

4.4.2. Elle joint également à cette même note complémentaire « *un rapport psychologique actualisé concernant le requérant* » daté du 21 juin 2022.

4.5. Hormis les pièces visées aux points 4.4.1. et 4.4.2. ci-dessus qui ont été introduites après la clôture des débats, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, d'origine palestinienne et en provenance de Gaza, fait valoir une crainte à l'égard de la famille Q., famille de la cousine avec laquelle il entretenait une relation amoureuse.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée concernant sa situation socio-économique et celle de sa famille dans la bande de Gaza. Elle regrette en substance que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de « *la situation actuelle de [s]a famille [...] à Gaza* », du regain des violences en mai 2021 dans la bande de Gaza et de la détérioration de la situation économique qui s'en est suivie. Elle réitère, lors de l'audience, les difficultés que rencontre sa famille à Gaza d'un point de vue économique.

Après consultation des différentes pièces du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part que cet aspect de la demande de protection internationale du requérant n'a été effectivement que peu investigué lors des entretiens personnels et devra être approfondi à la lumière d'informations actualisées relatives à la situation économique et humanitaire prévalant dans la bande de Gaza.

5.4.2. En outre, à l'audience, la partie requérante insiste sur les dégâts occasionnés aux alentours du domicile familial par le conflit israélo-palestinien au mois de mai 2021, sur l'état de santé physique de son père et sur ses propres problèmes psychologiques. Le requérant ayant dans cette perspective avancé qu'il pouvait obtenir des documents. Des documents ont effectivement été versés au Conseil par la note complémentaire du 30 juin 2022 sur lesquels le Conseil estime qu'une instruction complète doit être menée, une réouverture des débats étant insuffisante quant à ce.

Le Conseil observe aussi que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une clé « USB » reprenant une vidéo mettant en scène une maison en ruines. Le Conseil considère que ces éléments peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par le requérant.

Partant, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques allégués par le requérant.

5.4.3. Enfin, le Conseil s'interroge enfin sur la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux raisons pour lesquelles la cousine du requérant aurait accepté de consommer la relation qu'elle entretenait avec le requérant ; au choix de celle-ci de tout avouer à sa mère ; et au risque pris par le requérant d'entreprendre une telle relation compte tenu du contexte culturel palestinien. A cet égard, il y a lieu de relever, tout comme la partie requérante, que la partie défenderesse ne tient pas compte du jeune âge du requérant au moment des faits et de l'éventualité que « *toutes les jeunes femmes musulmanes ne sont pas vierges lorsqu'elles se marient* » nonobstant l'importance de la virginité dans « *la société gazaouïe* ». En outre, ainsi que le relève la requête, « *les doutes [de la partie défenderesse] quant au consentement de [Q.] n'enlèvent rien à la crédibilité du récit du requérant* ».

Partant, le Conseil estime que ces motifs ne sont pas de nature, à ce stade de la procédure, à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant concernant sa relation avec sa cousine.

5.5. Il s'ensuit qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés ci-avant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE